



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun C 2018 – 2022

Eglises et autres communautés religieuses

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 14 septembre 2017 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 184 du 22 septembre 2017.

Société de gestion représentante

SUISA

11bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, Téléphone 021 614 32 32, Téléfax 021 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono 091 950 08 28, Fax 091 950 08 29

<http://www.suisa.ch>

E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Cercle de clients

- 1 Le présent tarif s'adresse aux églises et autres communautés religieuses (dénommées ci-après «églises»). Les églises dans le sens de ce tarif sont
- les paroisses et autres communautés qui célèbrent des services religieux (dénommées ci-après «paroisses»)
 - les chœurs paroissiaux, orchestres paroissiaux et tous les autres groupements musicaux de paroisses (dénommés ci-après globalement «chœurs paroissiaux»)
 - les sociétés placées sous l'autorité des églises comme les Jeunesses paroissiales, Blauring, Jungwacht, les Unions chrétiennes suisses etc. (dénommées ci-après «associations paroissiales»).

B. Utilisation de la musique

- 2 Ce tarif se rapporte
- aux exécutions publiques de musique dans le cadre des églises
 - aux droits à redevance des artistes exécutants et des fabricants de phonogrammes et vidéogrammes pour l'exécution publique de phonogrammes et vidéogrammes du commerce par les églises.
- 3 N'entrent pas dans ce tarif:
- les concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet et de théâtre avec entrée payante, lorsque des chœurs paroissiaux ou des associations paroissiales ne chantent ou ne jouent pas exclusivement eux-mêmes (TC K)
 - la réception publique d'émissions de radio et de télévision (TC 3a et TC 3c)
 - les projections de supports audiovisuels avec entrée payante (TC E)
 - les exécutions de musique dans des établissements publics appartenant aux églises (TC H)
 - les exécutions au moyen de juke-boxes (TC Ma).
 - les exécutions de musique et de phonogrammes et vidéogrammes dans le cadre de la catéchèse pendant les cours (TC 7).

C. Redevance

I Contrats collectifs pour associations religieuses suisses, intercantionales ou cantonales, fédérations ou autres groupements religieux

- 4 La redevance de droits d'auteur s'élève à CHF 0.1068 par membre et par année civile.
- La redevance de droits voisins s'élève à CHF 0.00534 par membre et par année civile.
- 5 Pour le nombre de membres, on se base sur les résultats du recensement, et si ce dernier ne contient pas les données nécessaires, sur les indications du service des impôts ou sur la statistique des membres.

II Paroisses qui acquièrent l'autorisation d'exécution pour elles-mêmes, leurs chœurs paroissiaux et associations paroissiales sur la base d'un contrat de plusieurs années avec SUISA

6 La redevance annuelle s'élève à:

Importance de la paroisse		droits d'auteur		droits voisins	
jusqu'à	500 membres	CHF	74.76	CHF	3.74
501 -	1000 membres	CHF	130.83	CHF	6.57
1001 -	2000 membres	CHF	261.66	CHF	13.08
2001 -	5000 membres	CHF	598.08	CHF	29.90
5001 -	10000 membres	CHF	1311.50	CHF	65.42
par tranche de 5000 membres supplémentaires		CHF	598.08	CHF	29.90

III Paroisses qui ne concluent pas de contrat de plusieurs années avec SUISA

7 Pour la musique exécutée pendant les services religieux, la redevance selon chiffre 6 est valable.

8 Pour la musique exécutée en dehors des services religieux et ainsi que par des chœurs paroissiaux et des associations paroissiales de ces paroisses, on applique les autres tarifs de SUISA.

Adaptation au renchérissement

9 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont adaptées au 1^{er} janvier de chaque année à l'Indice Suisse des prix à la consommation, pour autant que celui-ci ait varié d'au moins 5 % entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de référence. La référence est l'indice national au 1^{er} janvier 2018. La date de référence pour le calcul de la compensation du renchérissement pour l'année suivante est le 30 septembre de l'année en cours.

Supplément en cas d'infraction au droit

10 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées si

- de la musique est utilisée sans l'autorisation de SUISA
- une paroisse fournit des données ou des décomptes inexacts ou lacunaires dans l'intention de s'assurer un avantage non réglementaire.

11 Une prétention à des dommages et intérêts supérieurs est réservée.

Impôts

- 12 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (état en 2017: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

D. Décompte

- 13 Les paroisses fournissent à SUIISA toutes les données nécessaires au calcul de la redevance, et cela jusqu'à fin octobre de chaque année pour l'année en cours, pour autant que les contrats n'en disposent pas autrement.
- 14 Si une paroisse ne fournit pas à SUIISA les données nécessaires dans le délai imparti même après un rappel écrit, SUIISA peut procéder à une estimation, sur laquelle elle peut se baser pour établir la facture. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par la paroisse si celle-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

E. Paiement

- 15 Les redevances sont échues le 30 novembre de chaque année pour l'année en cours, pour autant que les contrats n'en disposent pas autrement.
- 16 Toutes les autres redevances sont payables dans les 30 jours après la manifestation ou après la date de la facture.
- 17 SUIISA peut exiger des acomptes et/ou des garanties.

F. Relevés de la musique utilisée

- 18 A moins de dispositions contraires dans les contrats, les églises fournissent à SUIISA des relevés de la musique utilisée. Elles veillent à ce que leurs chœurs paroissiaux et leurs organistes s'appliquent à remplir ces relevés.
- 19 Les relevés de la musique utilisée l'année précédente doivent parvenir à SUIISA avant le 15 janvier de chaque année.
- 20 En outre, les églises envoient régulièrement à SUIISA un exemplaire des programmes de leurs concerts et de leurs manifestations à caractère de concert.
- 21 Si le relevé n'est pas envoyé dans le délai imparti malgré un rappel écrit, SUIISA peut exiger une redevance supplémentaire de CHF 45.00 par manifestation ou de CHF 150.00 par an. Elle est doublée en cas de récidive.

G. Durée de validité

22 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Il peut être révisé avant son échéance en cas de modification profonde des circonstances.

23 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

24 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.